

DECISION 17/2016
portant sur le droit de préemption de biens

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

VU l'article L. 2221-22 du Code Général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 210-1, L. 213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 portant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat et notamment son alinéa 15 relatif aux droits de préemption,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 09 mai 2016 relative aux parcelles sis chemin Jean Racine et rue de Paris appartenant à Régine Dubois née Berlemont, cadastré AH 156 et 183, au prix de 8 000 euros,

VU l'avis des services fiscaux en date du 13 juin 2016 fixant le prix à 2 700 €,

CONSIDERANT que la Commune agit par substitution au Département dans son droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite ouvrir au public des espaces naturels sensibles et ainsi poursuivre le développement des circulations douces, ainsi qu'indiqué dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT qu'en l'espèce il s'agit plus précisément de relier la sente des Fondrières au chemin Jean Racine afin d'offrir une alternative piétonne et cyclable à la rue de Paris où la cohabitation avec les automobiles est difficile,

CONSIDERANT que l'aménagement permettant l'ouverture au public sera compatible avec la sauvegarde du site, du paysage et du milieu naturel dans lesquelles se trouvent ces deux parcelles,

DECIDE

Article 1^{er} :

De préempter les biens situés rue Jean Racine et rue de Paris, cadastrés AH 156 et 183, d'une surface de 2689 m² au prix de 8 000 €.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 213-12 du Code de l'urbanisme, la préemption étant réalisée aux conditions financières de la DIA, la vente est parfaite et l'acte devra être régularisé sous le délai de 3 mois.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée au souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner et au propriétaire.



Paraphe




Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
074217801604-20160721-17-2016-AU
Date de télétransmission : 22/07/2016
Date de réception préfecture : 22/07/2016

Article 5 :

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Versailles est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 21 juillet 2016.

Le Maire,


Claude GENOT

